

Peut-on encore percevoir l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ?

Oui, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) a été remplacée en 2006 par la prestation de compensation du handicap (PCH), mais vous pouvez continuer à en bénéficié de l'ACTP si vous la percevez déjà.

Pour cela, vous devez continuer de remplir **l'ensemble des conditions** suivantes :

Avoir un taux d'incapacité d'au minimum 80 % reconnu par la CDAPH

Avoir recours à l'emploi d'une tierce personne (aidant, personnel de soins...) pour vous aider dans les actes essentiels du quotidien (par exemple : se nourrir, marcher, s'habiller)

Résider en France métropolitaine ou en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon

Être de nationalité française ou avoir un titre de séjour en cours de validité

Avoir des ressources inférieures ou égales aux plafonds de ressources pour percevoir l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Il n'y a pas de limite d'âge pour continuer à percevoir l'ACTP.

Cependant, à partir de 60 ans, vous pouvez demander à bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) à la place de l'ACTP.

Le montant de l'ACTP varie en fonction de votre état de santé et du degré de nécessité de recourir à une tierce personne pour vous aider dans les actes du quotidien.

Vous percevez l'ACTP à taux plein. Son montant est de 1 031 € par mois.

Les sommes perçues n'ont pas à être remboursées par vos héritiers à votre décès.

Vous percevez l'ACTP à taux réduit.

Son montant est compris entre 515,26 € et 901,70 €.

Les sommes perçues n'ont pas à être remboursées par vos héritiers à votre décès.

À savoir

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'emploi d'une personne.

Handicap : allocations (AAH, AEEH) et aides

Questions – Réponses

- Peut-on encore percevoir l'allocation compensatrice frais professionnels (ACFP) ?
- Handicap : peut-on cumuler la PCH avec d'autres allocations ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Handicap et emploi dans le secteur privé
- Prestation de compensation du handicap (PCH)
- Allocation aux adultes handicapés (AAH)

Pour en savoir plus

- Site Mon parcours handicap
Source : Ministère chargé du handicap

Où s'informer ?

- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Comment faire si...

Je suis en situation de handicap

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : article R245-32
Passage de l'ACTP à la prestation de compensation du handicap (PCH)
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées : article 95
Conservation des droits à l'ACTP



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00